



## #29 - L'info qui compte !

Les nouvelles règles des congés payés



### Quel est le contexte ?

La législation sur les congés payés et son application en entreprise sont complexes à gérer. Les derniers arrêts rendus par la Cour de cassation ne font que conforter ce constat. En effet, certaines dispositions du Code du travail ont été écartées au profit du droit de l'Union européenne. Il est indispensable de prendre connaissance de ces nouveautés pour évaluer la situation des salariés concernés et pour adapter la gestion des congés payés au sein de votre entreprise.

### Quel est le changement majeur ?

Même si le Code du travail ne le prévoit pas, il est maintenant acté que le salarié en arrêt maladie acquiert des congés payés. Concernant, le salarié en arrêt à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il continue à acquérir des congés payés mais sans que puisse lui être opposée la limite d'un an.

## Acquisition des congés payés durant un arrêt maladie et durant l'accident du travail

**En résumé : les salariés en arrêt maladie (non professionnel et professionnel) acquièrent des congés payés de la même manière que les autres salariés dans la limite, et sauf stipulations ou usages plus favorables, de 5 semaines par an.**

### Quel est le point de départ du délai de prescription ?

Jusqu'à présent il était fixé à l'expiration de la période légale ou conventionnelle au cours de laquelle les congés auraient pu être pris. La Cour de cassation précise que ce délai de prescription ne commence à courir que si l'employeur a pris les mesures nécessaires pour permettre au salarié d'exercer effectivement son droit à congé payé.

### Concrètement, que dois-je faire ?

Ces nouvelles règles ne sont pas sans conséquence sur l'organisation et la gestion des congés payés au sein de votre entreprise et peuvent avoir un impact financier non négligeable. Votre expert-comptable se tient à votre disposition.

#### Sources :

- ✓ Cass. soc. 13 septembre 2023, n° 22-10529
- ✓ Cass. soc. 13 septembre 2023, n° 22-17340
- ✓ Cass. soc. 13 septembre 2023, n° 22-14043